Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 138 208 du 10 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 3 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 88 777 du 2 octobre 2012 (affaire X) et n° 125 247 du 6 juin 2014 (affaire X), dans le cadre desquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, que ce soit au regard de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. D'une part, en effet, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et utile aux constats de la décision que d'une part, elle n'a apporté aucune précision ni nouveau document de nature à étayer les faits fondant ses précédentes demandes d'asile, et que d'autre part, le risque de contamination par le virus Ebola est étranger aux critères de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Ces constats demeurent dès lors entiers, de sorte que rien ne saurait justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse, sur ces deux points, un sort différent des précédentes.

2.3.2. D'autre part, le Conseil estime que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Les arguments selon lesquels le virus Ebola « *est transmis par l'homme* » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas limitatifs quant aux auteurs potentiels d'atteintes graves, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1er, précité, procèderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la Directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle encore que d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

S'agissant enfin des carences invoquées dans la prise en charge des personnes contaminées par le virus, ou encore des perturbations de divers ordres engendrés par l'épidémie, elles sont sans incidence sur les considérations qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'auteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

2.3.3. S'agissant du risque de refoulement de la partie requérante, le Conseil observe en l'espèce que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « *aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans* [son] *pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement* », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'« *éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », avant de constater finalement qu'elle « *n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect* ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « *n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect* » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant dans sa décision que celle-ci est susceptible d'un recours qui est « *suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, force est de conclure que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « *l'Office des étrangers* […] *a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement* ». Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

2.3.4. Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de fondement suffisant. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 27 novembre 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue soussou, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 20 novembre 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile (le 23 mai 2012 pendant plus de trois heures, le 6 juin 2013 pendant plus de deux heures, et le 12 décembre 2013 pendant 45 minutes), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

2.3.5. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3.6. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3.7. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

2.3.9. Le document versé au dossier de procédure (annexe 3 de la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, la coupure de presse du 3 décembre 2014 relative à l'épidémie d'Ebola, est consacrée presqu'exclusivement à la situation prévalant au Sierra Leone, et n'est par conséquent guère de nature à démontrer que certains groupes de personnes en Guinée seraient, du fait de l'épidémie d'Ebola, la cible d'une politique d'exclusion sociale qui les ferait entrer dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.10. Les informations contenues dans le *COI Focus* du 24 novembre 2014 consacré aux conséquences du virus Ebola en Guinée - informations auxquelles la partie requérante renvoie explicitement à l'audience - mentionnent certes plusieurs cas de rejet et de stigmatisation à l'encontre de personnes ayant survécu à l'épidémie, mais ne suffisent pas à établir que ce groupe de personnes entrerait dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 aux conditions prévues par cette disposition.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard de règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM